

**Conditions générales d'achat (« CGA ») de Mitsubishi Chemical Group Corporation (EMEA) (RÉF. : GTCP-EMEALEG-07-25-v1)**

**1. Définitions et interprétations**

Les définitions et règles d'interprétation suivantes s'appliquent aux présentes conditions.

**1.1. Définitions :**

**ATC** : le cas échéant, toutes les conditions supplémentaires telles que définies dans le contrat d'achat ou, en l'absence de contrat d'achat tel que convenu dans le bon de commande, contenues dans la partie B des présentes conditions ou fournies par écrit par le client au fournisseur.

**Bon de commande** : tel que défini dans le contrat d'achat ou, en l'absence de contrat d'achat, le bon de commande convenu entre les parties précisant les détails des travaux.

**Client** : tel que défini dans l'annexe 1 du contrat d'achat ou, en l'absence de contrat d'achat, tel que convenu dans le bon de commande.

**Contrat** : l'accord entre les parties comprenant les présentes CGA, le bon de commande et, le cas échéant, le contrat d'achat, les conditions particulières et les ATC.

**Conditions particulières** : les conditions particulières convenues entre les parties et figurant dans le contrat d'achat, le cas échéant.

**Contrat d'achat** : contrat écrit conclu entre les Parties et intitulé « contrat d'achat » en rapport avec les Travaux.

**Date d'effet de la facture** : la plus tardive des dates suivantes : (a) la réception d'une facture valide et de toutes les informations justificatives requises ; et (b) la livraison des Travaux conformément aux termes du Contrat.

**Droits de propriété intellectuelle** : brevets, modèles d'utilité, droits sur les inventions, droits d'auteur et droits voisins et connexes, droits moraux, marques commerciales et marques de service, noms commerciaux et noms de domaine, droits sur la présentation et l'habillage commercial, fonds commercial et droit d'intenter une action en justice pour contrefaçon ou concurrence déloyale, droits sur les dessins et modèles, droits sur les logiciels informatiques, droits sur les bases de données, droits d'utiliser et de protéger la confidentialité des informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux), et tous les autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes et tous les droits de demander et d'obtenir, de renouveler ou de prolonger ces droits, ainsi que les droits de revendiquer la priorité de ces droits et tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui subsistent ou subsisteront actuellement ou à l'avenir dans n'importe quelle partie du monde.

**Durée** : telle que définie dans l'annexe 1 du contrat d'achat ou, en l'absence de contrat d'achat, telle que convenue dans le bon de commande.

**Filiale(s)** : toute société, entreprise ou autre entité qui contrôle directement ou indirectement, ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec une partie aux présentes (le contrôle signifie qu'au moins cinquante (50) pour cent des actions ou des parts de l'entité contrôlée représentant le droit de prendre des décisions pour cette entité sont détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par l'entité contrôlante).

**Fournisseur** : tel que défini dans l'annexe 1 du contrat d'achat ou, en l'absence de contrat d'achat, tel que convenu dans le bon de commande.

**Jour ouvrable** : tout jour, autre que le samedi ou le dimanche, où les banques de l'ensemble du pays relevant de la juridiction applicable sont ouvertes au public.

**Livrables** : tous les documents, informations, produits et matériels développés par le fournisseur ou ses agents, sous-traitants et employés dans le cadre ou en relation avec les travaux, sous quelque forme ou support que ce soit, y compris les dessins, cartes, plans, schémas, conceptions, images, programmes informatiques, médias Internet et en ligne, fichiers audio, données, spécifications et rapports (y compris les brouillons).

**Matériel du client** : tout le matériel, l'équipement et les outils, les dessins, les spécifications et les données fournis par le client au fournisseur.

**Parties** : désigne le Client et le Fournisseur collectivement et individuellement une « Partie ».

**Produits** : tels que définis dans le contrat d'achat ou, en l'absence de contrat d'achat, toutes les marchandises spécifiées par écrit comme devant être vendues par le fournisseur au client.

**Services** : tels que définis dans le contrat d'achat ou, en l'absence de contrat d'achat, tous les services spécifiés par écrit qui doivent être fournis par le fournisseur au client.

**Spécifications** : les spécifications relatives aux Produits et/ou Services telles que définies dans le Contrat d'achat ou, en l'absence de Contrat d'achat, telles que convenues dans le Bon de commande.

**Travaux** : la fourniture des Produits et/ou la prestation des Services.

**1.2. Interprétation :**

- 1.2.1. Une personne comprend une personne physique, une personne morale ou une entité non constituée en société (qu'elle ait ou non une personnalité juridique distincte).
- 1.2.2. Une référence à une partie inclut ses représentants personnels, ses successeurs et ses ayants droit autorisés.
- 1.2.3. Toute référence à une législation ou à une disposition législative est une référence à celle-ci telle que modifiée ou réadoptée. Toute référence à une législation ou à une disposition législative inclut toute législation subordonnée adoptée en vertu de cette législation ou disposition législative.
- 1.2.4. Tout mot suivant les termes « y compris », « en particulier », « par exemple » ou toute expression similaire doit être interprété à

titre illustratif et ne limite pas le sens des mots précédant ces termes.

1.2.5. Une référence à un écrit ou à un document écrit exclut les télécopies, mais inclut les courriels, sauf indication contraire expresse.

**2. Dispositions générales ; champ d'application**

- 2.1. Les présentes CGA s'appliquent à toutes les ventes de Produits et/ou Services par le Fournisseur au Client, à l'exclusion de toute autre condition que le Fournisseur chercherait à imposer ou à intégrer, ou qui serait implicite en vertu de la loi, des usages commerciaux, des pratiques ou des relations commerciales, de l'exécution ou du paiement.
- 2.2. Toutes les modifications et tous les compléments apportés au Contrat (ou à une partie de celui-ci) ne sont valables que s'ils sont faits par écrit (à l'exclusion des courriels) et signés par les Parties ;
- 2.3. Toutes les parties des Contrats s'appliquent à la fourniture des Produits et des Services, sauf si l'application à l'un ou à l'autre est spécifiée autrement.
- 2.4. En cas de conflit ou d'incohérence, l'ordre de priorité suivant s'applique : tout d'abord (a) tout contrat d'achat (le cas échéant) (b) les annexes à tout contrat d'achat, par ordre de priorité en fonction de leur numéro (pour éviter toute ambiguïté, l'annexe 1 étant la première dans l'ordre de priorité, l'annexe 2 étant la deuxième dans l'ordre de priorité, et ainsi de suite) ; suivi de (c) s'il n'y a pas de contrat d'achat, les CGA et (d) tout bon de commande individuel applicable. Lorsque les annexes contiennent plusieurs parties ou appendices, l'ordre de priorité est celui spécifié dans ces annexes et, s'il n'est pas spécifié, l'ordre dans lequel elles apparaissent.
- 2.5. L'annexe A des présentes CGA s'applique lorsque le droit allemand est applicable.
- 2.6. L'annexe B des présentes CGA s'applique lorsque le droit français est applicable.
- 2.7. L'annexe C des présentes CGA s'applique lorsque le droit italien est applicable.

**3. Offre et bon de commande**

- 3.1. Le bon de commande constitue une offre du client d'acheter les produits et/ou services auprès du fournisseur conformément aux présentes CGA.
- 3.2. La commande est réputée acceptée à la première des dates suivantes :
  - 3.2.1. le Fournisseur émettant une acceptation écrite du Bon de commande.
  - 3.2.2. tout acte du Fournisseur compatible avec l'exécution du Bon de commande ; ou
  - 3.2.3. dans les deux (2) Jours ouvrables suivant la commande.
- 3.3. Le Client est en droit de révoquer tout ou partie d'une commande à tout moment avant son acceptation.

**4. Prix ; conditions de paiement**

- 4.1. Sauf accord écrit contraire, les prix convenus sont des prix fixes hors TVA.
- 4.2. Les prix des Produits comprennent le stockage, la manutention, l'emballage, l'étiquetage, le fret, l'assurance et le transport jusqu'au point de réception spécifié par le Client, ainsi que toutes les autres dépenses et frais du Fournisseur, et aucun supplément, prime ou autre frais supplémentaire de quelque nature que ce soit ne sera ajouté sans le consentement écrit préalable et explicite du Client.
- 4.3. Les prix des Services sont indiqués dans le Bon de commande et constituent la rémunération complète et exclusive du Fournisseur pour la prestation des Services. Sauf accord écrit contraire du Client, les frais comprennent tous les coûts et dépenses du Fournisseur directement ou indirectement engagés dans le cadre de la prestation des Services.
- 4.4. Les paiements sont effectués conformément à la clause 4.5 ci-dessous et sous réserve : (a) de la livraison des Travaux ; et (b) de la réception par le Client de tous les documents requis, dans chaque cas conformément au Contrat.
- 4.5. Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué dans le contrat d'achat ou, en l'absence de contrat d'achat, deux (2) jours après la fin du mois qui suit 60 jours après la date d'effet de la facture.
- 4.6. Le Client peut à tout moment, sans préavis au Fournisseur, dans la mesure maximale permise par la loi applicable, compenser toute dette du Fournisseur envers le Client par toute dette du Client envers le Fournisseur, que cette dette soit présente ou future, liquidée ou non liquidée, et qu'elle découle ou non du Contrat. Si les obligations à compenser sont exprimées dans des devises différentes, le Client peut convertir l'une ou l'autre obligation au taux de change du marché aux fins de la compensation. L'exercice par le Client de ses droits en vertu de la présente clause ne limite ni n'affecte les autres droits ou recours dont il dispose en vertu du Contrat ou autrement.
- 4.7. Une facture valide doit être exacte sur le plan factuel, indiquer le numéro de bon de commande correspondant, inclure les détails de toute TVA applicable facturée et être accompagnée des informations justificatives requises par le Client pour vérifier l'exactitude de la facture.
- 4.8. Le Fournisseur tiendra des registres complets et exacts du temps passé et des matériaux utilisés par le Fournisseur pour fournir les Services, et le Fournisseur permettra au Client d'inspecter ces registres à tout moment raisonnable sur demande.
- 4.9. Si le Client ne s'acquitte pas d'un paiement dû au titre du Contrat à la date d'échéance, alors, sous réserve de la clause 4.10, le Client devra payer des intérêts sur la somme en souffrance à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement de la somme en souffrance. Les intérêts prévus par la présente clause courront quotidiennement au taux spécifié dans le Contrat d'achat ou, à défaut, à un taux annuel supérieur de 2 % au taux de base de la Banque centrale européenne en vigueur à ce moment-là.

4.10	Lorsqu'un paiement est contesté de bonne foi, les intérêts ne sont dus qu'après le règlement du litige, sur les sommes jugées ou convenues comme étant dues, à compter de 30 jours après le règlement du litige jusqu'au paiement.	des charges, et à ce que les Livrables soient adaptés à tout usage que le Client fait connaître expressément ou implicitement au Fournisseur ;
5.	<b>Livraison des produits</b>	6.3.5 fournir tous les équipements, outils, véhicules et autres éléments nécessaires à la fourniture des Services ;
5.1	Pendant la Durée, le Fournisseur fournira les Produits au Client conformément aux termes du Contrat.	6.3.6 utiliser des biens, des matériaux, des normes et des techniques de la meilleure qualité possible, et veiller à ce que les Produits livrables, ainsi que tous les biens et matériaux fournis et utilisés dans le cadre des Services ou transférés au Client, soient exempts de défauts de fabrication, d'installation et de conception; obtenir et conserver à tout moment toutes les licences et autorisations qui peuvent être nécessaires à la fourniture des Services ;
5.2	La livraison de tout Produit s'effectuera DDP (ICC Incoterms 2020) au lieu et aux dates spécifiés dans le Contrat d'achat (ou, si cela n'est pas spécifié dans le Contrat d'achat ou le Bon de commande, comme cela peut être notifié par écrit au Fournisseur par le Client) ou selon toute autre clause Incoterms spécifiée dans le Contrat d'achat ou le Bon de commande.	6.3.7 respecter toutes les règles et réglementations en matière de santé et de sécurité, ainsi que toutes les autres exigences de sécurité applicables dans les locaux du Client ;
5.3	Les dates de livraison et les quantités des Produits spécifiés sont contraignantes et constituent un élément essentiel du Contrat. Le Client doit être informé sans délai par écrit de toutes les circonstances qui rendent impossible le respect des dates de livraison et des quantités stipulées dans le Bon de commande, ainsi que de la durée probable du retard ; cette notification ne porte pas atteinte à l'obligation permanente du Fournisseur de respecter les délais et les quantités de livraison requis.	6.3.8 conserver tous les matériaux, équipements et outils, dessins, spécifications et données fournis par le Client au Fournisseur (« Matériels du Client ») en lieu sûr, à ses propres risques, maintenir les Matériels du Client en bon état jusqu'à leur restitution au Client, et ne pas éliminer ou utiliser les Matériels du Client autrement que conformément aux instructions écrites ou à l'autorisation écrite du Client ;
5.4	Le Fournisseur est tenu de fournir des informations sur l'état d'avancement de la production à la demande du Client ou de son agent.	6.3.9 ne rien faire ni omettre de faire qui puisse entraîner la perte pour le Client de toute licence, autorisation, consentement ou permission dont il dépend pour exercer ses activités, et le Fournisseur reconnaît que le Client peut se fier aux Services ou agir en fonction de ceux-ci ; et
5.5	Le Fournisseur doit s'assurer que :	6.3.10 se conformer à toute obligation supplémentaire énoncée dans le Cahier des charges.
5.5.1	les Produits soient correctement emballés et sécurisés de manière à pouvoir arriver à destination en bon état ;	6.3.11 7. <b>Transfert des risques et de la propriété</b>
5.5.2	le bon de livraison et le bordereau d'expédition doivent être joints à l'emballage de livraison. Le numéro de commande et les informations relatives au point de déchargement prescrit par le client doivent être indiqués en entier sur tous les avis d'expédition, bons de livraison, bordereaux d'expédition, lettres de voiture, factures et à l'extérieur de tous les colis. Tous les envois qui ne peuvent être acceptés en raison du non-respect de ces dispositions seront stockés aux frais et aux risques du fournisseur ; et	7.1 Sauf accord écrit contraire du Client, le risque de perte et de détérioration des Produits est transféré au Client conformément à la clause DDP (rendu droits acquittés ; INCOTERMS 2020). La propriété des marchandises est transférée au Client lors de la livraison. Si les Parties ont convenu d'une livraison incluant l'installation / le montage / le service, le risque de perte ou de dommage est transféré au Client après que l'installation / le montage / le service a été dûment effectué conformément au Contrat et après la remise des Produits.
5.5.3	il est clairement indiqué sur le bon de livraison toute obligation pour le client de retourner au fournisseur tout matériel d'emballage des produits. Tout matériel d'emballage de ce type ne sera retourné au fournisseur qu'aux frais de ce dernier.	8. <b>Inspection, défauts, responsabilité et indemnisation</b>
5.6	Le Fournisseur doit emballer, étiqueter et expédier les produits dangereux conformément aux lois et réglementations nationales et internationales applicables.	8.1 Le Fournisseur est en droit d'inspecter et de tester à tout moment (y compris avant la livraison) tous les Produits et/ou d'inspecter et de tester à tout moment (y compris avant leur exécution) tous les Services afin de s'assurer qu'ils sont conformes au Bon de commande, y compris aux Spécifications.
5.7	Le Fournisseur doit s'assurer qu'il dispose et conserve à tout moment toutes les licences, autorisations, consentements et permis nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles relatives aux Produits.	8.2 Le Client ou son agent est en droit, à toutes fins utiles et sur notification, d'inspecter et d'effectuer un audit de toutes les installations du Fournisseur (ou de ses sous-traitants) pendant les heures normales de travail, et le Fournisseur doit coopérer pleinement à cette inspection et à cet audit.
5.8	Le Fournisseur doit se conformer à toutes les obligations applicables en vertu de l'article 3 (32) du règlement (CE) n° 1907/2006/CE (« REACH ») en ce qui concerne la livraison des marchandises. Le fournisseur doit notamment fournir au client une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 du règlement REACH dans la langue nationale du pays destinataire dans tous les cas prévus à l'article 31, paragraphes 1 à 3, du règlement REACH. Le fournisseur garantit que toutes les substances contenues dans les marchandises ont été valablement préenregistrées, enregistrées (ou exemptées de l'obligation d'enregistrement) et, le cas échéant, autorisées conformément aux exigences applicables du règlement REACH pour les utilisations divulguées par le client.	8.3 Le Fournisseur reste entièrement responsable des Travaux malgré toute inspection ou tout test de ce type, et aucune inspection ou aucun test de ce type ne saurait réduire ou affecter de quelque manière que ce soit les obligations du Fournisseur au titre du Contrat.
	Si les biens sont classés comme articles au sens de l'article 7 du règlement REACH, le paragraphe précédent s'applique également aux substances libérées par ces biens. En outre, le fournisseur doit immédiatement informer le client si un composant du produit contient une substance dans une concentration supérieure à 0,1 % en masse (p/p) si cette substance répond aux critères des articles 57 et 59 du règlement REACH (substances dites « extrêmement préoccupantes »). Cela s'applique également aux produits d'emballage.	8.4 Si, à la suite d'une telle inspection ou d'un tel essai, le Client estime que les Travaux ne sont pas conformes ou ne sont pas susceptibles d'être conformes aux obligations du Fournisseur en vertu du Contrat, le Client en informera le Fournisseur et celui-ci prendra immédiatement les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité.
5.9	Le Fournisseur ne livrera pas les Produits en plusieurs fois sans l'accord écrit préalable du Client. S'il est convenu que les Produits doivent être livrés en plusieurs fois, ils peuvent être facturés et payés séparément conformément aux dispositions du Contrat.	8.5 Le Client peut procéder à d'autres inspections et essais après que le Fournisseur a pris ses mesures correctives.
5.10	Toutefois, le non-respect par le Fournisseur de la date de livraison d'un versement ou la non-livraison d'un versement ou tout défaut dans un versement donne droit au Client aux recours prévus dans le Contrat.	8.6 Si les inspections et/ou les essais indiquent que les Travaux pourraient ne pas satisfaire à l'une des exigences du Contrat, le Client peut, à sa discrétion, rejeter tout ou partie des Travaux à tout moment avant ou après la livraison des Produits et/ou l'exécution des Services.
6.	<b>Prestation de services</b>	8.7 Dans le cas où le Client rejette tout ou partie des Travaux, le Fournisseur fournira des Travaux de remplacement à ses frais dès que possible, sans avoir droit à une augmentation de prix ou à une compensation.
6.1	Pendant la Durée, le Fournisseur fournira les Services au Client conformément aux termes du Contrat.	8.8 En cas de rejet partiel, le Client sera en droit de reporter les paiements au Fournisseur jusqu'à ce que la Commande soit entièrement exécutée.
6.2	Le Fournisseur respectera toutes les dates d'exécution des Services spécifiées dans le Contrat ou les dates d'exécution que le Client lui aura notifiées, le respect des délais étant essentiel pour chacune de ces dates d'exécution.	8.9 Si le Client a déjà effectué des paiements pour des Travaux qui ont été refusés, le Fournisseur remboursera le Client dans les quatorze jours suivant la notification du refus.
6.3	Dans le cadre de la fourniture des Services, le Fournisseur doit :	8.10 Les produits et livrables rejetés qui ont déjà été fournis seront récupérés par le fournisseur dès que possible et, dans tous les cas, dans un délai de 14 jours, aux frais et risques du fournisseur. Les frais de transport ou de stockage engagés par le client pour lesdites marchandises seront remboursés par le fournisseur dans un délai de quatorze jours à compter de la notification de ces frais par le client au fournisseur.
6.3.1	coopérer avec le Client dans toutes les questions relatives aux Services et se conformer à toutes les instructions du Client ;	8.11 Aucune disposition du Contrat n'affectera les droits statutaires du Client ou les obligations légales des Parties.
6.3.2	fournir les Services avec le plus grand soin, la plus grande compétence et la plus grande diligence, conformément aux Règles de l'art en vigueur dans le secteur, la profession ou le métier du Fournisseur ;	8.12 Si le Fournisseur : (a) ne livre pas les Produits à la date applicable ; (b) n'exécute pas les Services à la date applicable ; (c) a livré des Produits non conformes au Contrat ; ou (d) a fourni des Services non conformes au Contrat, le Client disposera, sans limiter ni affecter les autres droits ou recours dont il dispose, d'un ou plusieurs (à sa seule et entière discrétion) des droits et recours suivants :
6.3.3	employer du personnel suffisamment qualifié et expérimenté pour accomplir les tâches qui lui sont assignées, et en nombre suffisant pour garantir que les obligations du Fournisseur sont remplies conformément au Contrat ;	8.12.1 résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite au Fournisseur ;
6.3.4	veiller à ce que les Services soient conformes à toutes les descriptions, normes et spécifications énoncées dans le Cahier	8.12.2 refuser d'accepter toute exécution ultérieure des Services ou livraison des Produits que le Fournisseur tente d'effectuer ;
		8.12.3 refuser tout ou partie des Produits et/ou Services ;
		8.12.4 exiger du Fournisseur qu'il répare ou remplace les Produits

refusés, ou qu'il rembourse intégralement le prix des Produits refusés (s'ils ont été payés) ;

8.12.5 récupérer auprès du Fournisseur tous les coûts et/ou dépenses engagés par le Client pour obtenir des biens, services ou livrables de substitution auprès d'un tiers ;

8.12.6 exiger du Fournisseur le remboursement des sommes versées à l'avance pour des Services que le Fournisseur n'a pas fournis ou pour des Produits qu'il n'a pas livrés ;

8.12.7 retourner les Produits et/ou les Livrables au Fournisseur aux risques et frais de ce dernier ;

8.12.8 exiger du Fournisseur qu'il répète l'exécution des Services ou qu'il rembourse intégralement le prix payé pour les Services (s'il a été payé) ; et

8.12.9 réclamer des dommages-intérêts pour tous frais supplémentaires, pertes ou dépenses encourus par le Client qui sont de quelque manière que ce soit imputables au non-respect par le Fournisseur desdites dates ou à la non-fourniture des Produits et/ou Services conformément au Contrat.

8.13 Les présentes CGA s'étendent à tous les services de substitution ou de réparation ou à tous les biens réparés ou remplacés fournis par le Fournisseur.

8.14 Les droits et recours du Client en vertu du Contrat s'ajoutent à, et ne remplacent pas, les droits et recours implicites prévus par la loi et la common law.

8.15 Le Fournisseur indemnisera le Client pour toutes les responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris les pertes directes, indirectes ou consécutives, les pertes de profits, les pertes de réputation et tous les intérêts, pénalités et frais juridiques (calculés sur la base d'une indemnisation intégrale) et tous les autres frais et dépenses professionnels) subis ou encourus par le Client découlant de ou en relation avec :

8.15.1 toute réclamation formulée à l'encontre du Client pour violation réelle ou présumée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers découlant de, ou en relation avec, la fabrication, la fourniture ou l'utilisation des Produits, ou la réception, l'utilisation ou la fourniture des Services (à l'exclusion de l' t des Matériels du Client) ;

8.15.2 toute réclamation formulée à l'encontre du Client par un tiers pour décès, blessure corporelle ou dommage matériel résultant de, ou en relation avec, l' des Produits (y compris tout défaut des Produits) , tels que livrés, ou des Livrables ou des Services ; et

8.15.3 toute réclamation formulée à l'encontre du Client par un tiers résultant de ou en relation avec les Produits (y compris tout défaut des Produits) , tels que livrés, ou les Livrables ou les Services, dans la mesure où cette réclamation résulte d'une violation, d'une exécution négligente ou d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution du Contrat par le Fournisseur, ses employés, agents ou sous-traitants.

8.16 La présente clause 8 restera en vigueur après la résiliation du Contrat.

## 9. Assurance

9.1 Pendant la durée du Contrat et pendant une période de dix (10) ans après celui-ci, le Fournisseur maintiendra en vigueur, auprès d'une compagnie d'assurance réputée, une assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance responsabilité civile produits et une assurance responsabilité civile afin de couvrir les responsabilités pouvant découlter du Contrat ou en relation avec celui-ci, et présentera au Client, sur demande, le certificat d'assurance détaillant la couverture et le reçu de la prime de l'année en cours pour chaque assurance.

## 10. Respect des lois, politiques, contrôles à l'exportation et matières dangereuses

10.1 Dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, le Fournisseur doit :

10.1.1 se conformer à toutes les lois applicables ;

10.1.2 s'assurer que les Travaux sont conformes à la législation applicable ; et

10.1.3 se conformer à toutes les politiques ou procédures fournies par le client au fournisseur de temps à autre.

10.2 Le Fournisseur doit fournir des informations correctes et à jour sur le statut de contrôle des exportations et, le cas échéant, sur le statut chimique pour toutes les lois applicables aux Travaux.

## 11. Système de gestion de la qualité

11.1 Le Fournisseur doit maintenir un système de gestion de la qualité approprié et des procédures documentées connexes, conformément à une norme spécifiée par le Client. Ce système doit garantir que les Travaux sont conformes (a) aux exigences légales et réglementaires applicables ; (b) aux garanties applicables ; (c) aux pratiques industrielles applicables ; et (d) aux normes et à toute autre exigence spécifiée dans le Contrat.

## 12. Droits sur les documents ; confidentialité

12.1 Le Client se réserve par la présente la propriété et les droits d'auteur sur les conceptions, les normes ou directives internes du Client, les méthodes d'analyse, les formules, les modèles, les calculs et autres documents et informations envoyés au Fournisseur à titre occasionnel ou dans le cadre de l'exécution du Contrat ou du développement de la relation contractuelle, ou dont le Fournisseur prend connaissance d'une autre manière.

12.2 Sans préjudice des obligations du Fournisseur contenues dans tout accord de confidentialité ou accord de non-divulgation conclu par le Fournisseur, le Fournisseur traitera tous les documents et informations reçus du Client ainsi que toutes les autres informations techniques et commerciales qui lui sont confiées pendant la Durée et par la suite comme strictement confidentiels, n'utilisera ces documents et informations qu'aux fins de l'accord respectif et imposera également des obligations correspondantes à ses employés sur la base du besoin d'en connaître.

12.3 Le Fournisseur restituera au Client tous les dessins, normes, directives, méthodes d'analyse, formules, chiffres, modèles, calculs et autres documents et informations qui lui ont été envoyés, ainsi que toutes les copies de ceux-ci, sans délai après l'exécution du Bon de commande ou à tout moment à la demande du Client.

12.4 Les obligations énoncées aux clauses 12.2 et 12.3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations dont le Fournisseur avait déjà connaissance ou qui sont généralement accessibles au public ou qui le deviennent sans faute de la part du Fournisseur, qui ont été obtenues légitimement par le Fournisseur auprès d'autres tiers légitimes ou qui ont été produites par le Fournisseur dans le cadre de son propre développement indépendant.

12.5 Le Fournisseur doit fournir au Client tous les documents et informations nécessaires à la discussion des Travaux. Ces discussions ou toute autre participation du Client relèvent de la responsabilité du Fournisseur et ne le libèrent pas de ses obligations de garantie ou autres. Le client doit recevoir en temps utile, sans qu'il ait à en faire la demande et gratuitement, les documents et informations de toute nature nécessaires à l'utilisation, à la configuration, à l'installation, au traitement, au stockage, au fonctionnement, à l'entretien, à l'inspection, à la maintenance et à la réparation de l'article livré.

## 13. Protection des données

13.1 Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données. Le Fournisseur doit informer ses employés des lois et politiques applicables en matière de protection des données. À la demande du Client, le Fournisseur doit fournir au Client les déclarations de conformité pertinentes et/ou l'accès nécessaire pour vérifier la conformité avec les lois sur la protection des données.

13.2 Si, dans le cadre de l'exécution de ses obligations, le Fournisseur reçoit du Client ou obtient d'une autre manière des données à caractère personnel relatives aux employés du Client (ci-après dénommées « **Données à caractère personnel** »), les dispositions suivantes s'appliquent. Si le traitement des Données à caractère personnel divulguées de la manière susmentionnée n'est pas effectué pour le compte du Client, le Fournisseur n'est autorisé à traiter les Données à caractère personnel que pour l'exécution du contrat concerné. Le Fournisseur ne traitera pas les Données personnelles à d'autres fins, sauf dans les cas autorisés par les lois applicables, et en particulier ne divulguera pas les Données personnelles à des tiers et/ou n'analysera pas ces données à ses propres fins et/ou ne constituera pas de profil.

13.3 Si et dans la mesure où les lois applicables le permettent, le Fournisseur est en droit de traiter ultérieurement les Données à caractère personnel, en particulier de les transmettre à ses sociétés affiliées aux fins de l'exécution du contrat concerné. Le Fournisseur veille à ce que les Données à caractère personnel ne soient accessibles qu'à ses employés, si et dans la mesure où ces derniers ont besoin d'y avoir accès pour l'exécution du contrat concerné (principe du besoin d'en connaître).

13.4 Le Fournisseur doit structurer son organisation interne de manière à garantir le respect des exigences des lois sur la protection des données. En particulier, le Fournisseur prendra les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque d'utilisation abusive et de perte des Données personnelles. Le Fournisseur n'acquiert aucun droit de propriété ou autre droit exclusif sur les Données personnelles et est tenu, conformément aux lois applicables, de rectifier, d'effacer et/ou de limiter le traitement des Données personnelles. Tout droit de rétention du Fournisseur concernant les Données personnelles est exclu.

13.5 Outre ses obligations légales, le Fournisseur informera le Client en cas de violation des Données à caractère personnel, en particulier en cas de perte, sans retard injustifié et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. À la résiliation ou à l'expiration du contrat concerné, le Fournisseur effacera, conformément aux lois applicables, les Données à caractère personnel, y compris toutes leurs copies.

13.6 Chaque partie est responsable des données à caractère personnel pour lesquelles elle est considérée comme responsable du traitement. Dans le cas où des données à caractère personnel sont traitées par une partie en tant que sous-traitant pour le compte de l'autre partie, qui est le responsable du traitement, les parties concluront un accord de traitement des données prévu à cet effet par le Client, conformément aux réglementations applicables en matière de protection des données.

## 14. Droits sur les équipements de fabrication et les livrables

14.1 Les moules, modèles, outils, films ou autres articles similaires produits par le Fournisseur pour l'exécution du Bon de commande (« **MMTF** ») sont transférés à la propriété du Client dès leur paiement, même si ces articles restent en possession du Fournisseur. Les Parties conviennent par les présentes que le Fournisseur détient les MMTF pour le compte du Client sous la forme d'un prêt gratuit du Client. Le Client peut demander la restitution de ces articles à tout moment. Les droits de rétention du Fournisseur sont exclus, sauf si ces créances sont invoquées en raison de demandes reconventionnelles définitivement jugées ou convenues par écrit par le Client. Le Fournisseur est tenu d'utiliser les MMTF exclusivement pour la fabrication des Produits commandés par le Client. Le Fournisseur est tenu d'assurer les MMTF contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol, à ses propres frais, à leur valeur de remplacement. Dans le même temps, le fournisseur cède par avance au client toutes les demandes d'indemnisation découlant de ces polices d'assurance et le client accepte cette cession. Le fournisseur est tenu d'effectuer à ses frais et en temps utile tous les travaux d'entretien et d'inspection nécessaires, ainsi que tous les travaux de maintenance et de réparation des MMTF, et de les documenter pour chaque élément MMTF dans un manuel séparé.

14.2 Le Fournisseur accorde au Client des droits d'utilisation entièrement payés, mondiaux, non exclusifs, libres de droits, irrévocables, perpétuels et

librement transférables, sans aucune restriction quant à la zone géographique, sur les Livrables. Les Livrables peuvent avoir été préparés soit par le Fournisseur lui-même, soit par des tiers.

14.3 Le Client a notamment le droit d'exploiter, de reproduire et de distribuer tout ou partie de ces Produits livrables, ainsi que de les modifier, de les réviser ou de faire effectuer les activités susmentionnées par des tiers. Le Client a également le droit d'accorder à des tiers les mêmes droits complets d'utilisation de tout ou partie de ces Produits livrables, y compris les modifications et/ou révisions intermédiaires.

14.4 Le Fournisseur accorde au Client le droit d'utiliser les Livrables tel que prévu aux clauses 14.2 et 14.3, y compris pour tous les types d'utilisation, qu'ils soient connus ou non au moment de l'attribution du Contrat. Les dispositions légales applicables s'appliquent à cet égard.

14.5 En acquérant des licences et des livrables auprès de services intellectuels, notamment des études, des spécifications, des exigences utilisateur et des spécifications de conception fonctionnelle, des développements spécifiques et des personnalisations de logiciels, le Client dispose du droit absolu et irréversible d'utiliser tous ces livrables dans ses locaux et dans ceux de toutes ses sociétés affiliées.

## 15. Services sur site

15.1 Dans le cas où des services ou d'autres travaux sont effectués par le Fournisseur dans les locaux du Client, les règles de sécurité et d'administration du Client applicables aux entreprises externes s'appliquent. Si le Client ne communique pas ces règles avant le début des Services ou autres travaux, le Fournisseur doit les demander au service de sécurité au travail du Client. Le Client n'assume aucun risque pour les biens du Client utilisés par le Fournisseur ou ses employés, agents, sous-traitants ou représentants.

## 16. Droits de propriété intellectuelle

16.1 Le fournisseur garantit par la présente qu'aucun brevet, droit d'auteur, droit de marque ou autre droit de propriété de tiers n'est violé et qu'aucune plainte pour concurrence déloyale de la part de tiers n'est justifiée en rapport avec ses livraisons ou prestations. Si, malgré tout, un tiers fait valoir à l'encontre du client un droit de recours en vue d'obtenir une indemnisation pour violation de tels droits de tiers, le fournisseur est tenu, à la première demande écrite du client, de dégager le client et ses sous-licenciés ou clients de toute responsabilité à cet égard et de rembourser au client et à ses sous-licenciés ou clients les frais ou dommages engagés pour satisfaire aux prétentions qui ne peuvent être satisfaites que par le client. Le Fournisseur modifiera, à ses frais, les éléments de sa livraison ou de sa prestation de manière à exclure toute violation future des droits de tiers ou toute réclamation en matière de concurrence, ou fournira au Client une licence appropriée sans frais supplémentaires pour le Client.

16.2 Le Client n'est pas autorisé à conclure des accords avec des tiers afin de régler ses réclamations pour violation des droits de tiers sans l'accord du Fournisseur ; en particulier, le Client ne peut conclure d'accord à l'amiable sans l'accord du Fournisseur. L'obligation d' le Client du Fournisseur concerne toutes les dépenses nécessairement engagées par le Client ou une sous-licence provenant de ou en relation avec une réclamation d'un tiers à l'encontre du Client.

16.3 Tous les droits de propriété intellectuelle sur les Travaux, y compris, mais sans s'y limiter, les Livrables, ou découlant de ceux-ci ou en rapport avec ceux-ci, sont la propriété du Client.

16.4 Le Fournisseur accorde au Client, ou doit obtenir l'octroi direct au Client, d'une licence entièrement payée, mondiale, non exclusive, libre de droits, perpétuelle, irréversible et librement transférable pour utiliser, copier ou modifier tous les droits nécessaires à la réception et à l'utilisation des Produits, Services et Livrables.

16.5 Le Client accorde au Fournisseur une licence entièrement payée, non exclusive, libre de droits et non transférable pour copier et modifier tout matériel fourni par le Client au Fournisseur pendant la Durée dans le but de fournir les Produits et Services au Client.

16.6 Le Fournisseur reconnaît que tous les droits sur les Documents du Client sont et resteront la propriété exclusive du Client.

## 17. Sous-traitants

17.1 Le Fournisseur ne peut employer ou remplacer des sous-traitants, sauf accord écrit du Client. Si le Fournisseur a l'intention de faire appel à des sous-traitants pour exécuter le Contrat, il doit en informer le Client par écrit avant de conclure un contrat avec le sous-traitant et obtenir l'accord écrit préalable du Client. Le Fournisseur est responsable de l'exécution du contrat par ses sous-traitants vis-à-vis du Client.

## 18. Résiliation et conséquences de la résiliation

18.1 Sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose, chaque partie peut résilier le contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite à l'autre partie si :

18.1.1 l'autre partie commet une violation substantielle d'une clause du contrat et (si cette violation peut être réparée) ne remédie pas à cette violation dans un délai de 30 jours après en avoir été informée par écrit ;

18.1.2 l'autre partie prend des mesures ou des actions en vue de se placer sous administration judiciaire, en liquidation provisoire ou de conclure un concordat ou un accord avec ses créanciers (autrement que dans le cadre d'une restructuration solvable), d'obtenir un moratoire, d'être liquidée (volontairement ou sur décision du tribunal, sauf dans le cadre d'une restructuration solvable) la nomination d'un séquestre pour l'un de ses actifs ou la cessation de ses activités ou, si la mesure ou l'action est prise dans une autre juridiction, en relation avec toute procédure analogue dans la juridiction concernée ;

18.1.3 l'autre partie suspend, ou menace de suspendre, ou cesse ou menace de cesser d'exercer tout ou partie substantielle de ses

activités ; ou

18.1.4 la situation financière de l'autre partie se détériore au point de justifier raisonnablement l'opinion que sa capacité à donner effet aux termes du contrat est compromise.

18.2 Sans préjudice des autres droits ou recours dont il dispose, le Client peut résilier le Contrat :

18.2.1 avec effet immédiat en adressant une notification écrite au Fournisseur si :

18.2.1.1 il y a un changement de contrôle du Fournisseur ; ou

18.2.1.2 le Fournisseur enfreint la clause 10.1.

18.2.2 pour des raisons de commodité, en donnant au Fournisseur un préavis écrit de 30 jours.

18.3 Tout préavis de résiliation doit être fait par écrit.

18.4 À la résiliation du Contrat, le Fournisseur doit immédiatement livrer au Client tous les Produits et Livrables, qu'ils soient alors complets ou non, et restituer tous les Matériels du Client. Si le Fournisseur ne le fait pas, le Client peut alors pénétrer dans les locaux du Fournisseur et en prendre possession. Jusqu'à ce que les Produits et Livrables aient été restitués ou livrés, le Fournisseur est seul responsable de leur conservation en lieu sûr et ne les utilisera à aucune fin non liée au Contrat.

18.5 La résiliation ou l'expiration de la Durée n'affectera pas les droits et recours des Parties acquis à la date de résiliation ou d'expiration de la Durée, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du Contrat existant à la date de résiliation ou d'expiration de la Durée ou avant cette date.

18.6 Toute disposition du Contrat qui, expressément ou implicitement, est destinée à entrer en vigueur ou à rester en vigueur à compter de la résiliation ou de l'expiration de la Durée restera pleinement en vigueur.

## 19. Code de conduite des partenaires commerciaux

19.1 Le fournisseur a le devoir, dans le cadre de sa responsabilité entrepreneuriale, de veiller au respect des lois et réglementations applicables dans la fabrication des produits et la fourniture des services. En outre, le fournisseur se conformera aux principes de gouvernance d'entreprise responsable.

19.2 En particulier, le fournisseur ne participera à aucune forme de corruption, qu'elle soit active ou passive, directe ou indirecte. Le fournisseur se conformera à toutes les normes fondamentales applicables en matière de santé et de sécurité au travail, de droit du travail et de droits de l'homme, y compris en ne tolérant pas le travail des enfants ou la violation des droits fondamentaux des employés. Le fournisseur assumera la responsabilité de la sécurité et de la santé au travail des employés. Les ressources environnementales doivent être gérées avec soin et de manière responsable. Le fournisseur doit se conformer aux normes fondamentales de protection de l'environnement et s'efforcer d'utiliser des processus de production économies en énergie et efficaces, ainsi que des matériaux respectueux de l'environnement. Il doit exiger et soutenir autant que possible que ses fournisseurs respectent également ces principes.

19.3 Le fournisseur est tenu de se conformer aux normes et exigences du code de conduite des partenaires commerciaux du client et doit exiger et soutenir autant que possible que ses fournisseurs respectent ces principes et se conforment aux obligations en matière de droits de l'homme et de diligence raisonnable en matière d'environnement afin d'éviter ou de minimiser les risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement ou de mettre fin à la violation des droits de l'homme ou des obligations environnementales.

## 20. Clause de divisibilité

20.1 Si une clause ou une condition du présent contrat est jugée illégale, invalide, inefficace, inapplicable ou autrement inopposable pour quelque raison que ce soit, elle sera supprimée et considérée comme supprimée du présent contrat, sans que la validité et l'applicabilité du reste du contrat n'en soient affectées ou compromises. Si une clause ou une condition du présent Contrat est jugée illégale, invalide, inefficace, inapplicable ou autrement inexécutable, mais ne le serait pas si une ou plusieurs parties de celle-ci étaient supprimées, la clause ou la condition s'appliquera avec les modifications minimales nécessaires pour donner effet à l'intention initiale du Client et du Fournisseur et pour rendre la disposition applicable.

## 21. Loi applicable et juridiction compétente

21.1 Sans préjudice de l'obligation de chaque partie de se conformer aux lois locales et à toutes les lois applicables, toutes les questions, problèmes et litiges concernant la validité, l'interprétation, l'applicabilité, l'exécution et la résiliation du contrat ou les questions relatives aux travaux sont régis par la loi spécifiée dans le contrat d'achat ou, en l'absence de contrat d'achat : (i) les lois anglaises si le siège social du client est situé au Royaume-Uni ou en Irlande ; (ii) les lois françaises si le siège social du Client est situé en France ; (iii) les lois italiennes si le siège social du Client est situé en Italie ; (iv) les lois suisses si le siège social du Client est situé en Suisse ; (v) les lois néerlandaises si le siège social du Client est situé aux Pays-Bas ; ou (vi) les lois allemandes dans tous les autres cas.

21.2 Cette loi est applicable à l'exclusion de tout autre choix de loi ou de toute autre règle locale, étrangère ou internationale de conflit qui rendrait applicable un autre système juridique ou une autre juridiction. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

21.3 Lorsque la loi applicable est celle de l'Angleterre, les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles ont compétence exclusive. Lorsque la loi applicable est celle de la France, les tribunaux de La Roche-sur-Yon ont compétence exclusive. Lorsque la loi applicable est celle de l'Italie, les tribunaux de Modène ont compétence exclusive. Lorsque le droit applicable est le droit suisse, les tribunaux de Zurich ont compétence exclusive. Lorsque le droit applicable est le droit néerlandais, les tribunaux d'Almelo ont compétence

exclusive. Lorsque la loi applicable est celle de l'Allemagne, les tribunaux de Francfort-sur-le-Main ont compétence exclusive.

## **22. Langue**

22.1 Lorsque le présent Contrat ou une partie de celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les présentes CGA, est fourni dans une langue autre que l'anglais, cela est fait uniquement à des fins de commodité et, en cas de conflit ou d'ambiguïté, la version anglaise prévaudra.

## **23. Avis**

23.1 Toutes les notifications adressées à une partie doivent être rédigées en anglais et par écrit, et envoyées à l'adresse indiquée dans le contrat d'achat ou, si celle-ci n'est pas précisée, au siège social de cette partie par courrier recommandé ou à toute autre adresse que la partie destinataire désignera par écrit de temps à autre. Ces notifications sont réputées avoir été délivrées à la date de leur remise. La notification du changement d'adresse ne prendra effet que le cinquième (5e) Jour ouvrable suivant la date de signification de l'avis (ou, si elle est postérieure, à la date indiquée dans l'avis).

## Annexe A

Lorsque le droit applicable est le droit allemand, les dispositions contenues dans la présente annexe A s'appliquent en priorité :

### 1. Champ d'application ; ordre de priorité

1.1 Les présentes conditions d'achat supplémentaires s'appliquent à toutes les ventes de produits et/ou services si le contrat d'achat est régi par le droit allemand et prévalent sur les CGA. Toutes les CGA qui ne sont pas expressément mentionnées dans les présentes restent inchangées.

1.2 Tous les termes en majuscules utilisés dans les présentes sans définition ont la signification qui leur est attribuée dans les CGA.

### 2. Inspection, défauts, responsabilité et indemnisation

2.1 La clause 8.3 des CGA est remplacée par la clause suivante :

Le client peut inspecter et tester les produits à tout moment avant la livraison. Le fournisseur reste entièrement responsable des produits malgré toute inspection ou tout test de ce type, et ces inspections ou tests ne réduisent ni n'affectent de quelque manière que ce soit les obligations du fournisseur en vertu du contrat. En ce qui concerne l'obligation du Client d'inspecter les marchandises livrées conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB), cette obligation se limite à une inspection minimale des défauts évidents ou facilement reconnaissables dans le cadre d'une utilisation normale. Dans la mesure où un défaut ne peut être constaté qu'à la première utilisation, l'étendue de l'obligation d'inspection se limite dans un premier temps aux défauts externes reconnaissables.

2.2 La clause 8.8. des CGA est remplacée par la clause suivante :

En cas de refus partiel, le client est en droit de suspendre la partie des paiements au fournisseur correspondant aux marchandises ou services refusés.

2.3 La clause 8.12 des CGA est remplacée par ce qui suit :

Si le Fournisseur : (a) ne livre pas les Produits à la date applicable ; (b) n'exécute pas les Services à la date applicable ; (c) a livré des Produits non conformes au Contrat ; ou (d) a fourni des Services non conformes au Contrat, le Client aura le droit d'exiger la rectification de ces défauts conformément à la loi applicable, aux frais du Fournisseur, et le Fournisseur devra procéder à la rectification conformément aux instructions et exigences raisonnables du Client. Si (i) la rectification n'a pas lieu dans un délai approprié, (ii) la rectification a échoué, ou (iii) il n'est pas nécessaire de fixer un délai de grâce pour la rectification, par exemple en raison d'un risque de dommages-intérêts déraisonnablement élevés, le Client dispose, sans limiter ni affecter les autres droits ou recours dont il dispose, d'un ou plusieurs (à sa discrétion) des droits et recours suivants :

- 2.3.1 résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite au Fournisseur ;
- 2.3.2 refuser d'accepter toute nouvelle prestation des Services ou livraison des Produits que le Fournisseur tente d'effectuer ;
- 2.3.3 rejeter tout ou partie des Produits et/ou Services ;
- 2.3.4 exiger le remboursement intégral du prix des Produits rejetés (s'ils ont été payés) ;
- 2.3.5 exiger du Fournisseur le remboursement des sommes versées à l'avance pour des Services que le Fournisseur n'a pas fournis ou des Produits qu'il n'a pas livrés ;
- 2.3.6 remédier lui-même ou par l'intermédiaire de tiers aux défauts, aux frais et sous la responsabilité du Fournisseur, et récupérer auprès du Fournisseur toutes les dépenses engagées par le Client pour obtenir des biens, services ou livrables de substitution auprès d'un tiers ;
- 2.3.7 retourner les Produits livrables au Fournisseur aux risques et frais de ce dernier ;
- 2.3.8 exiger du Fournisseur qu'il répète l'exécution des Services ou qu'il rembourse intégralement le prix payé pour les Services (si celui-ci a été payé) ; et
- 2.3.9 réclamer des dommages-intérêts pour tous les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires engagés par le Client qui sont de quelque manière que ce soit imputables au non-respect par le Fournisseur des dates ou à la non-fourniture des Produits et/ou Services conformément au Contrat.

Les droits supplémentaires du Client en vertu de la loi applicable ou de toute garantie assumée par le Fournisseur restent inchangés.

### 3. Droits de propriété intellectuelle

La clause 16.3 est remplacée par ce qui suit :

3.1. Le Fournisseur accorde au Client un droit exclusif, mondial, transférable et sous-licenciable, illimité dans le temps et en termes de contenu, d'utiliser les Produits livrables, créés spécifiquement pour le Client par le Fournisseur ou des tiers engagés par le Fournisseur. Les droits préexistants du Fournisseur ou de tiers ne sont pas affectés par la présente.

3.2. Si le Fournisseur réalise, développe ou met au point une invention, un dispositif ou un modèle pouvant être protégé par des brevets, des droits de conception, des droits d'auteur ou tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle en Europe ou dans tout autre pays (l'« Invention ») et si cette Invention est basée sur des spécifications, des dessins, des données d'essai, des idées, des modèles ou tout autre matériel ou information fourni au Fournisseur par le Client, le Fournisseur doit immédiatement informer le Client de cette Invention, et le Client pourra mener de bonne foi des discussions avec le Fournisseur au sujet de la rémunération des droits de l'inventeur afin de pouvoir utiliser l'Invention si la loi applicable exige une telle rémunération.

### 4. Conformité à la loi allemande sur la diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement,

Les clauses suivantes sont ajoutées à la clause 19 des CGA :

4.1. Le fournisseur s'engage à respecter les obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement décrites dans la loi allemande sur la diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement (LKSG) et à éviter ou

minimiser les risques et mettre fin aux violations des obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement. En outre, le fournisseur s'engage à donner pour instruction à ses dirigeants et employés de respecter les obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement et à organiser des formations à l'intention de ses dirigeants et employés concernant le respect de ces obligations. À la demande du client, les employés du fournisseur participeront à une formation appropriée organisée par le client.

4.2. Si le client constate, soupçonne raisonnablement ou dispose de preuves d'une violation par le fournisseur ou l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs, à quelque niveau que ce soit, d'une obligation en matière de droits de l'homme ou d'environnement, le fournisseur prendra et mettra en œuvre les mesures correctives appropriées ou exigera de ses sous-traitants ou fournisseurs qu'ils prennent et mettent en œuvre les mesures raisonnablement demandées par le client.

4.3. Le Client a le droit d'exiger que le Fournisseur (i) élabore rapidement avec le Client un plan de mesures correctives visant à mettre fin à la violation d'une obligation en matière de droits de l'homme ou d'environnement, y compris un calendrier précis pour ce plan de mesures correctives, et (ii) mette en œuvre les mesures que le Client peut raisonnablement demander pour mettre en œuvre ce plan de mesures correctives.

4.4. Le Client se réserve le droit, moyennant un préavis écrit, de procéder à des audits dans les locaux du Fournisseur, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de tiers désignés, afin de vérifier et de s'assurer que le Fournisseur respecte ses obligations en vertu de la présente clause 4 et de la clause 19 des CGA. Le Fournisseur fournira au Client et/ou au tiers désigné toutes les données, tous les documents et toutes les autres informations sous forme écrite, orale et/ou électronique que le Client et/ou le tiers désigné demandera raisonnablement pour l'audit.

### 5. Conditions de travail et loi sur le salaire minimum

La clause 19.5 suivante est ajoutée :

5.1. Le Fournisseur doit se conformer aux réglementations applicables en matière de droit du travail et de santé et sécurité au travail, et le Client est en droit de vérifier le respect desdites réglementations, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de tiers, après en avoir informé le Fournisseur.

5.2. Le fournisseur est tenu de respecter la loi sur le salaire minimum (*Mindestlohngesetz*) et la loi sur le détachement des travailleurs (*Arbeitnehmer-Entsendegesetz*) dans leurs versions actuelles. Le fournisseur verse à ses employés un salaire conforme à ces lois et veille à ce que ses fournisseurs fassent de même avec leurs employés et respectent les lois susmentionnées.

### 6. Résiliation

La clause 18.1 est remplacée par la clause suivante :

6.1. Sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose, chaque partie peut résilier le contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite à l'autre partie si :

- 6.1.1. l'autre partie commet une violation substantielle d'une clause du contrat et (si cette violation peut être réparée) ne remédie pas à cette violation dans un délai de 30 jours après en avoir été informée par écrit ;
- 6.1.2. en cas de détérioration considérable de la situation financière d'une partie qui menace d'avoir une incidence sur la capacité de cette partie à remplir ses obligations au titre du contrat et/ou à s'acquitter de ses obligations fiscales et/ou sociales ; ou
- 6.1.3. l'autre partie suspend, ou menace de suspendre, ou cesse ou menace de cesser d'exercer tout ou partie substantielle de son activité.

6.2. Le client peut également résilier le contrat avec effet immédiat si le fournisseur ne respecte pas ses obligations en vertu des [clauses 19.4 et 19.5] des présentes CGA relatives au respect de la loi allemande sur la diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement, aux conditions de travail et à la loi sur le salaire minimum.

### 7. Clause de divisibilité

La nullité ou l'inapplicabilité d'une disposition ou d'une partie d'une disposition des présentes CGA n'affecte pas la validité de l'ensemble des CGA. Les parties conviennent de remplacer les clauses éventuellement invalides par des clauses valides qui se rapprochent le plus possible de l'objectif commercial de la clause invalide. Il en va de même pour les éventuelles lacunes contractuelles.

## Annexe B

Lorsque le droit applicable est le droit français, les termes contenus dans la présente annexe B s'appliquent en priorité :

### 1. Champ d'application ; ordre de priorité

- 1.1 Les présentes Conditions générales d'achat supplémentaires s'appliquent à toutes les ventes de Produits et/ou Services si le Contrat d'achat est régi par le droit allemand et prévalent sur les CGA. Toutes les CGA qui ne sont pas expressément mentionnées dans les présentes restent inchangées.
- 1.2 Tous les termes en majuscules utilisés dans les présentes sans définition ont la signification qui leur est attribuée dans les CGA.

### 2. Prix ; conditions de paiement

La clause 4.6 est remplacée comme suit :

« Le Fournisseur est en droit de procéder à une compensation lorsque les conditions légales sont réunies conformément au droit français, et notamment celles énoncées aux articles 1347 et suivants du Code civil. Si les dettes à compenser sont libellées dans des devises différentes, le Client peut convertir l'une ou l'autre dette au taux de change du marché aux fins de la compensation. L'exercice par le Client des droits qui lui sont conférés par la présente clause ne limite ni n'affecte les autres droits ou recours dont il dispose en vertu du Contrat ou autrement. »

### 3. Inspection, défauts, responsabilité et indemnisation

La clause 8.12 est remplacée par le texte suivant :

« Outre les garanties prévues aux articles 1625 et suivants du Code civil français, si le Fournisseur : (a) ne livre pas les Produits à la date applicable ; (b) n'exécute pas les Services à la date applicable ; (c) a livré des Produits non conformes au Contrat ; ou (d) a fourni des Services non conformes au Contrat, le Client dispose, sans limiter ni affecter les autres droits ou recours dont il dispose, d'un ou plusieurs (à sa discrétion) des droits et recours suivants :

- 8.12.1 résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite au Fournisseur ;
- 8.12.2 refuser d'accepter toute exécution ultérieure des Services ou livraison des Produits que le Fournisseur tente d'effectuer ;
- 8.12.3 rejeter tout ou partie des Produits et/ou Services ;
- 8.12.4 exiger du Fournisseur qu'il répare ou remplace les Produits rejetés, ou qu'il rembourse intégralement le prix des Produits rejetés (s'ils ont été payés) ;
- 8.12.5 récupérer auprès du Fournisseur tous les frais engagés par le Client pour obtenir des biens ou services de remplacement auprès d'un tiers ;
- 8.12.6 exiger du Fournisseur le remboursement des sommes versées à l'avance pour des Services que le Fournisseur n'a pas fournis ou des Produits qu'il n'a pas livrés ;
- 8.12.7 récupérer auprès du Fournisseur les dépenses engagées par le Client pour obtenir des biens, services ou livrables de substitution auprès d'un tiers ;
- 8.12.8 retourner les Produits livrables au Fournisseur aux risques et frais de ce dernier ;
- 8.12.9 exiger du Fournisseur qu'il répète l'exécution des Services ou qu'il rembourse intégralement le prix payé pour les Services (s'il a été payé) ; et
- 8.12.10 réclamer des dommages-intérêts pour tous les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires engagés par le Client qui sont de quelque manière que ce soit imputables au non-respect par le Fournisseur des dates ou à la non-fourniture des Produits et/ou Services conformément au Contrat. »

### 4. Sous-traitants

Une nouvelle clause 17.2 est ajoutée :

17.2 « En outre, le Fournisseur doit respecter toutes les obligations qui lui sont imposées par la législation française, et notamment la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans sa version en vigueur à la date des présentes.

»

### 5. Résiliation

La clause 18 est remplacée comme suit :

18.1 Si la commande porte sur des livraisons récurrentes et sans durée déterminée, le Client est en droit de résilier le Contrat à tout moment sans préavis. Le Client est également en droit de procéder à une résiliation partielle si cela peut être raisonnablement exigé du Fournisseur.

18.2 En tout état de cause, en cas de manquement du Fournisseur à une ou plusieurs de ses obligations, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, le non-respect des délais contractuels fixés dans la commande ou la non-conformité des produits aux critères définis dans la commande, le Client se réserve le droit, à sa seule discrétion et sans préjudice des dispositions des articles 1217 et suivants :

- Soit de suspendre l'exécution de la commande en cours ;
- Soit de considérer la commande comme annulée de plein droit, en tout ou en partie, le tout sans préjudice de ses droits à dommages-intérêts, après simple mise en demeure faisant référence aux présentes dispositions, adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de son envoi, et sans délai en cas d'urgence.

18.3 Si le Fournisseur a acquis auprès du Client des documents, dossiers, plans ou dessins dans le cadre ou aux fins de l'exécution du Contrat, le Fournisseur doit les remettre sans délai au Client en cas de résiliation du Contrat. Ces exigences s'appliquent également en cas de résiliation.

18.4 Toute notification de résiliation doit être faite par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Annexe C

Lorsque la loi applicable est la loi italienne, les dispositions contenues dans la présente annexe C s'appliquent en priorité :

Les clauses 19.5 et 19.6 suivantes sont ajoutées :

### Conformité au modello 231 du Client

Obligation de se conformer au modèle organisationnel prévu par le décret législatif 231/01 et au code de conduite des partenaires commerciaux.

Le Fournisseur est conscient que le Client dispose de son propre « Modello di organizzazione, gestione e controllo » (« Modello 231 ») conformément au décret législatif 231/01, ainsi que du Code de conduite des partenaires commerciaux associé, que le Fournisseur confirme avoir lu et déclaré comprendre.

Le Fournisseur adhère aux dispositions du Modello 231 et s'engage à respecter son contenu, ses principes et ses procédures et, de manière générale, à s'abstenir de tout comportement qui constitue ou est susceptible de constituer un délit tel qu'indiqué dans le décret législatif 231/01, tel que modifié de temps à autre.

Il s'engage également à se conformer, et à veiller à ce que tous ses collaborateurs se conforment, à l'ensemble du Modello 231 et à ses protocoles fournis par le Client conformément au décret législatif 231/2001. La violation du Modello 231 et de ses protocoles constituera une violation substantielle du présent Contrat.

Le Fournisseur s'engage par la présente à indemniser et à dégager le Client de toute responsabilité pour les pénalités ou dommages résultant de la violation du Modello 231 et de ses protocoles par le Fournisseur ou ses collaborateurs, le cas échéant.

En cas de violation du Modello 231 et de ses protocoles par le Fournisseur ou ses collaborateurs, le cas échéant, ainsi qu'en cas d'infractions prévues par le décret législatif 231/2001 commises par le Fournisseur ou ses collaborateurs potentiels, le Client peut résilier le Contrat par notification écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié (PEC). La résiliation prendra effet immédiatement à compter de la date de réception de la notification. Le Client est en droit d'intenter d'autres actions en justice, y compris de réclamer des dommages-intérêts pour l'exposition financière réelle ou potentielle du Client.

Contrôles en vertu du décret législatif 231/2001.

Le Fournisseur se rend disponible pour permettre la réalisation de contrôles par l'Organisme de surveillance visé à l'article 6 du décret législatif 231/01 du Client, sous réserve d'un accord sur le calendrier.

Le Fournisseur est informé et accepte que les contrôles puissent également être effectués par les services commerciaux du Client ou par des spécialistes tiers désignés par le Client.

Signalement en vertu du décret législatif 231/2001.

Le fournisseur s'engage à signaler sans délai les cas de violation du Modello 231 et des protocoles par le biais du canal d'alerte/de la hotline dédiée du client.

### Conformité au décret législatif n° 81/08 sur la santé et la sécurité (Protection des employés sur le lieu de travail)

Le fournisseur déclare et garantit la conformité de ses activités aux dispositions du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 et ses modifications/ajouts ultérieurs, ainsi qu'à toute autre réglementation applicable en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, avec une référence particulière à la prévention des accidents et à la protection de la santé des employés.

Le fournisseur s'engage à fournir, à la demande du client, la documentation attestant de son aptitude technique et professionnelle conformément à l'article 26. Le fait de ne pas fournir ladite documentation à la demande du client constituera une violation substantielle du contrat.

Dans le cas où les activités sont exercées par le Fournisseur dans les locaux du Client, les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, lettre b) du décret législatif 81/08 s'appliquent. En particulier :

- Le Fournisseur s'engage à coopérer à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection ;
- Les parties signent un document d'évaluation des risques d'interférence (DUVRI), si nécessaire/applicable ;
- Le personnel du Fournisseur se conformera aux règles et réglementations internes du Client en matière de sécurité.

Le Fournisseur s'engage à signaler sans délai au Client tout accident ou quasi-accident survenant pendant l'exécution du Contrat, en précisant les circonstances, les causes, les conséquences et les mesures prises.

Le client se réserve le droit de mener des audits ou de demander des inspections afin de vérifier le respect du décret législatif 81/08. En cas de violations graves/répétées de toutes les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, le client se réserve le droit de suspendre/résilier unilatéralement l'exécution du contrat.

Dans le cas où des sous-traitants ou, plus généralement, des tiers sont engagés dans l'exécution des activités et/ou des services prévus par le présent contrat, le Fournisseur doit s'assurer de leur pleine conformité avec

les dispositions du décret législatif 81/2008. Le Fournisseur reste solidairement responsable avec ces tiers de toute violation/infraction auxdites dispositions.

Lieu \_\_\_\_\_, Date \_\_\_\_\_

Signature et cachet du Fournisseur

Le fournisseur accepte expressément les dispositions suivantes, conformément aux articles 1341 et 1342 du Code civil italien :

Clause 2 - « Dispositions générales ; champ d'application »  
Clause 4 - « Prix ; conditions de paiement »  
Clause 5 - « Livraison des produits »  
Clause 6 - « Prestation de services »  
Clause 7 - « Transfert des risques et de propriété »  
Clause 8 - « Inspection, défauts, responsabilité et indemnisation »  
Clause 10 - « Respect des lois, politiques, contrôles à l'exportation et matières dangereuses »  
Clause 14 - « Droits sur les équipements de fabrication et les livrables »  
Clause 16 - « Droits de propriété intellectuelle »  
Clause 18 - « Résiliation et conséquences de la résiliation »  
Clause 19 - « Code de conduite des partenaires commerciaux »  
Clause 21 - « Loi applicable et juridiction compétente »

Lieu \_\_\_\_\_, Date \_\_\_\_\_

Signature et cachet du fournisseur

